

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2026-10****Objet : CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE « LA FOLIE DES ANNEES 80 » - « POULPINOU PRODUCTIONS»****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par la société « POULPINOU PRODUCTIONS », intitulé « La folie des années 80 » est programmée pour le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 à 20h30 à Saint-Just Saint-Rambert, sur les bords de Loire quartier Saint-Just,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec la société « POULPINOU PRODUCTIONS », un contrat de cession du spectacle « La folie des années 80 » pour un montant de 36 100 € HT, soit, 38 085,50 € TTC.

La Commune prendra en charge :

- la sonorisation,
- l'éclairage,
- la scène,
- la structure,
- le backline,
- les transports,
- les transports locaux,
- l'hébergement
- le cartering
- les repas.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à la société « POULPINOU PRODUCTIONS », pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 27 janvier 2026**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

